

INSTRUCTION N° 64-39 - B 1
du 12 Mars 1964

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 — B 2

Numéros dans les séries spéciales :
1159 TM — 141 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION
DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1964

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 64-70 du 27 janvier 1964 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, le traitement annuel, afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension, est fixé à 4.217 F à compter du 1^{er} avril 1964.

A cette occasion la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 34^e) de la brochure n° 1014, établie par la Direction de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles devant être servis à partir du 1^{er} avril 1964. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION

G

15

INSTRUCTION
N° 64-39 - B 1
du
12 mars 1964.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées, à compter du 1^{er} avril 1964, aux personnels civils et militaires de l'Etat.

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} avril 1964. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de Service,

MALEPRADE